MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **01 49 55 49 55**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2026-699** **19/11/2026**

Date de mise en application : 19/11/2026
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Élections des représentants aux conseils d'administration des ASMA départementales.

Destinataires d'exécution
Administration centrale DR(I)AAF DAAF DDT(M) DD(ET)SPP SGCD Etablissements d'enseignement agricole technique et supérieur publics Organisations syndicales

Résumé : Cette note de service décrit les modalités pratiques d'organisation des élections des représentants aux conseils d'administration des ASMA départementales (AD). Elle précise le calendrier de ces élections, qui auront lieu, pour chaque ASMA départementale, entre le 1er février et le 12 mars 2027.

Par conventions du 12 décembre 1985, puis du 4 juin 2015, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) a confié à l'ASMA la responsabilité et la mise en œuvre, au niveau national, d'actions dans le domaine socio-culturel ainsi que le développement de ces actions en favorisant la création d'une association dans chaque département (ASMA départementales).

Les statuts des ASMA départementales prévoient le renouvellement de l'ensemble des membres des conseils d'administration tous les quatre ans, par voie d'élection. Ces élections sont organisées à l'issue des élections professionnelles, qui auront lieu du 3 au 10 décembre 2026. Après concertation entre l'ASMA nationale et l'administration, **la période de l'élection des représentants aux conseil d'administration est fixée du 1er février au 12 mars 2027, entre 9 heures et 17 heures**.

Le calendrier des opérations de vote est joint en annexe 1.

Le président de l'ASMA départementale sortant le communique, dans les meilleurs délais, au chef du service où est établi le siège social de l'ASMA départementale afin de préparer avec lui les élections.

Le chef de service, ou son représentant, et le président sortant mettent en place et réunissent la commission de contrôle selon le calendrier électoral figurant en annexe 1 de la présente note.

Les dispositions de la présente note de service ne sont pas applicables à l'association interdépartementale de la région parisienne (ASMA RP) pour laquelle l'organisation du scrutin fera l'objet d'une note spécifique.

I - Commission de contrôle locale

Elle est présidée par le chef du service, ou son représentant, où est établi le siège social de chaque association. L'annexe 2 contient la liste des ASMA départementales. Elle est composée :

- d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale siégeant au sein du Comité social d'administration ministériel ;

- du président sortant de l'association.

Elle sera élargie, à l'issue de la période de dépôt des candidatures, à un délégué de chacune des listes déposées au titre des élections.

La commission de contrôle fixe les modalités pratiques des opérations électorales, dont le calendrier, dans le cadre fixé ci-dessous, et en informe les agents.

Elle est seule habilitée à statuer sur les litiges qui pourraient survenir lors du déroulement de ces opérations. En cas de difficulté particulière elle peut solliciter la commission d'appel prévue au point VIII de la présente note.

Les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des membres présents.

II - Circonscriptions

Elles correspondent aux limites géographiques de chaque département.

III - Électeurs

Pour tous les agents, **la qualité d'électeur s'apprécie le jour du scrutin**, organisé entre le 1er février et le 12 mars 2027. En cas de difficulté à définir la qualité d'électeur d'un agent, le cas est soumis à la commission de contrôle pour arbitrage puis validation.

1) Agents en activité

La qualité d'électeur est identique à celle définie pour l'organisation des élections professionnelles programmées du 3 au 10 décembre 2026 **(cf. note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-611 du 15 octobre 2026 relative à l'organisation des élections professionnelles).**

2) Agents retraités

Sont électeurs les agents retraités qui en ont expressément fait la demande par écrit au président de l'ASMA de leur lieu de résidence. Les agents retraités inscrits sur les listes électorales précédentes doivent renouveler leur demande d'inscription.

À titre exceptionnel, il peut être dérogé à la règle de résidence dans le département, après avis favorable des conseils d'administration départementaux concernés et validation par la commission de contrôle.

3) Autres agents

La commission de contrôle peut, le cas échéant, décider de l'élargissement de la qualité d'électeur à des agents publics autres que ceux précités, bénéficiaires des activités de l'ASMA départementale. Il s'agit notamment des agents affectés dans des établissements ayant signé une convention (ASP, IFCE, ANSES) ou des agents transférés aux collectivités territoriales lors du transfert FEADER pour la seule période de leur mise à disposition qui s'apprécie le jour du scrutin. Les agents concernés doivent en faire la demande par écrit au Président de l'ASMA départementale.

IV - Listes électorales

Les listes électorales sont établies, le cas échéant en deux étapes, pour chaque département.

Les listes électorales primaires résultent des listes électorales mises à jour à l'occasion des élections professionnelles, organisées du 3 au 10 décembre 2026, et doivent répertorier la totalité du personnel du ministère en poste dans le département ayant la qualité d'électeur.[1] Ces listes électorales seront fournies par l'administration au niveau local.

Elles peuvent, le cas échéant, être complétées par l'inscription des électeurs définis aux points 2 et 3 du III ci-dessus, sur proposition du président de chaque ASMA départementale.

Après validation par la commission de contrôle, la liste électorale définitive est affichée par chaque ASMA départementale dans tous les sites participant au vote de telle sorte qu'elle soit facilement accessible à l'ensemble des agents.

V - Candidatures

Tous les électeurs, tels que définis au point III, peuvent faire acte de candidature.

Les listes des candidatures sont adressées au président de l'ASMA départementale. Elles sont obligatoirement accompagnées des actes de candidature individuelle signés et établis sur papier libre.

[1] Ne sont donc à prendre en compte, en DRAAF et en DDI, que les agents employés par le ministère et rémunérés sur les BOP 215 ou 206.

Les listes sont nominatives, présentées ou non par les organisations syndicales, et peuvent être incomplètes, au regard du nombre de sièges à pourvoir au conseil d'administration de l'association. L'ordre de présentation des candidats est précisé au sein de chaque liste.

Les listes de candidats comportent, au plus, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir (nombre total de titulaires et de suppléants).

Elles peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

Les présidents des ASMA départementales adressent à la commission de contrôle, pour validation, les listes de candidatures accompagnées des actes de candidature individuelle et, le cas échéant, des professions de foi. Ils joignent également à cet envoi les statuts de leur association.

Aucune candidature ni modification de liste ne pourra intervenir après la **date limite de dépôt des candidatures, fixée en fonction du jour de vote retenu** (cf. calendrier en annexe 1).

Chaque liste en présence désignera un délégué qui sera habilité à la représenter à la commission de contrôle ainsi que dans toutes les opérations électorales, en particulier lors du dépouillement du scrutin.

VI - Opérations électorales

Chaque commission de contrôle statue sur l'opportunité d'organiser des bureaux de vote sur des sites distincts et d'arrêter les dispositions particulières d'organisation des opérations associées.

En lien avec l'administration, elle définit le nombre et la qualité des agents chargés de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

La commission de contrôle fixe les règles pour le vote par correspondance ainsi que les modalités de mise à disposition des électeurs :

- des bulletins de vote et des professions de foi qui seront édités au niveau local sous la responsabilité du président de l'ASMA départementale, avec le concours du service où est établi le siège social de l'association ;

- des enveloppes fournies par l'administration.

Le vote se fait sur liste, sans rature ni surcharge, sous peine de nullité. Il a lieu à la date prévue par le calendrier, soit à l'urne, **du 1er février au 12 mars 2027**, sur le ou les différents sites de vote arrêtés par les commissions de contrôle, soit par correspondance.

1) Vote à l'urne

Le scrutin a lieu pendant une journée, entre 9 heures et 17 heures, le jour choisi par chaque ASMA départementale au sein de la période électorale considérée, à savoir entre le 1er février et le 12 mars 2027.

Le vote à l'urne se fait sous petite enveloppe vierge. L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe qu'il cachette, et signe la liste d'émargement.

2) Vote par correspondance

Les électeurs recevront, s'ils doivent voter par correspondance, un jeu de trois enveloppes :

1/ une petite enveloppe vierge (n° 1) ;

2/ une enveloppe imprimée (n° 2) comportant les mentions « nom », « prénom », « affectation », « date » et « signature de l'électeur » ;

3/ une grande enveloppe (n° 3) pré-affranchie portant l'adresse de l'ASMA départementale.

Pour voter par correspondance, l'électeur insère son bulletin de vote dans la petite enveloppe vierge (n° 1). Cette enveloppe est elle-même placée dans l'enveloppe n° 2. Cette enveloppe doit être cachetée, lisiblement remplie et signée, sous peine de nullité.

L'électeur enverra cette enveloppe à l'adresse de son ASMA départementale en utilisant l'enveloppe n° 3.

Le vote par correspondance devra être reçu la veille de la date de l'élection, au plus tard à 17 heures, heure de clôture du scrutin par correspondance. Les mentions portées sur les enveloppes imprimées (n°2) sont immédiatement reportées sur la liste d'émargement en vue de l'ouverture du vote à l'urne.

VII - <u>Opérations de dépouillement</u>

Les commissions de contrôle fixent le lieu et les modalités du dépouillement. Elles précisent la composition du bureau de vote qui doit, au minimum, comprendre un représentant de l'administration et un représentant de l'ASMA départementale.

À l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote proclame les résultats qui feront l'objet d'un affichage.

En cas de réclamation, la commission de contrôle constitue l'instance de recours.

La répartition des sièges est effectuée selon la règle de la proportionnelle et de la plus forte moyenne.

La commission de contrôle est garante du bon déroulement des opérations électorales. À ce titre, elle veille à la mise en œuvre de l'appui logistique nécessaire.

VIII - <u>La commission d'appel</u>

Elle est présidée par la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant. Elle est composée :

- d'un représentant de la présidence, du trésorier et du secrétaire de l'ASMA nationale ;

- d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale siégeant au sein du Comité social d'administration ministériel.

Elle est seule habilitée à statuer sur les litiges qui n'auraient pas trouvé de solution au niveau des commissions de contrôle locales, qui seules sont habilitées à la saisir.

Les décisions de la commission d'appel sont prises à la majorité des membres présents.

La cheffe du service des ressources humaines,

Flora CLAQUIN

ANNEXE 1	
Opérations	Dates limites
Parution de la note de service	19/11/26
Désignation par le président de l'ASMA départementale du "référent départemental" qui sera l'interlocuteur de l'administration et de l'ASMA nationale	17/12/26
Constitution de la commission de contrôle et programmation de ses réunions	17/12/26
Affichage de la liste électorale primaire pour remarques et corrections Ouverture du dépôt des candidatures	11/01/27
1ère réunion de la commission de contrôle : validation du calendrier des opérations électorales et des modalités de composition du bureau de vote	15/01/27
Dernier délai pour transmettre à la commission de contrôle la liste électorale complémentaire et la ou les liste(s) de candidats – *au plus tard 15 jours avant les élections*	Du 20/01/2027 au 25/02/2027
2de réunion de la commission de contrôle : validation de la liste complémentaire, de la liste électorale globale et de la ou des liste(s) des candidats – *48h00 après la transmission de la liste électorale complémentaire*	À définir par l'AD
Affichage de la liste électorale définitive et de la ou des liste(s) de candidats – *au plus tard 15 jours avant les élections*	À définir par l'AD
Vote à l'urne Date définie par l'ASMA départementale entre le 1er février et le 12 mars 2027	À définir par l'AD
Dépouillement et publication des résultats – *le jour des élections ou au plus tard le lendemain*	À définir par l'AD

ANNEXE 2

N° dép.	Adresses des ASMA départementales
01	ASMA 01 – EPLEFPA Les Sardières 79 avenue de Jasseron BP 58600 01008 BOURG EN BRESSE Cedex
02	ASMA 02 – DDPP02 CS90603 02007 LAON Cedex
03	ASMA 03 – DDT de l'Allier 51, boulevard Saint Exupéry CS 30110 03403 YZEURE Cedex
04	ASMA 04 – DDT des Alpes de Haute-Provence Avenue Demontzey 04002 DIGNE LES BAINS
05	ASMA 05 – DDT 05 3 place du Champsaur BP 50026 05001 GAP Cedex
06	ASMA 06 – CAMPUS VERT D'AZUR Jérôme MOUGIN 1285 avenue Jules Grec 06600 ANTIBES
07	ASMA 07 – DDT 07 2 place Simone Veil BP 613 07006 PRIVAS
08	ASMA 08 – DDT 08 3 rue des granges moulues 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
09	ASMA 09 – DDT 10 rue des Salenques 09007 FOIX Cedex
10	ASMA 10 – Direction Départementale des Territoires de l'AUBE 1 Bd Jules Guesde - CS 40769 10026 TROYES Cedex
11	ASMA 11 – DDTM de l'Aude 105, boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE
12	ASMA 12 – DDT BOURRAN BP 3370 9, rue de Bruxelles 12033 Rodez cedex 9
13	ASMA 13 – lycée agricole Aix Valabre Chemin du moulin fort

	13548 GARDANNE Cedex
14	ASMA 14 – DRAAF - DDPP 6 boulevard du Général Vanier 14070 CAEN Cedex
15	ASMA 15 – DDT du Cantal 22 rue du 139ème RI 150004 AURILLAC
16	ASMA 16 – DDT 43 boulevard du Docteur Duroselle 16023 ANGOULEME Cedex
17	ASMA 17 – DDTM 89 avenue des cordeliers 17000 La ROCHELLE Cedex
18	ASMA 18 – DDT 6, Place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex
19	ASMA 19 – DDETSPP Cité administrative BP 314 19311 TULLE Cedex
2A	ASMA 2A – DRAAF « Le Solférino », Cours Napoléon CS10002 20704 AJACCIO Cedex 9
2B	ASMA 2B – DDETSPP 2B Immeuble Bella Vista Rue Paratojo – CS 60011 20288 BASTIA Cedex
21	ASMA 21 – AGROSUP DIJON- Pavillon 26, Boulevard Docteur Petitjean BP 87999 21079 DIJON Cedex
22	ASMA 22 – DDPP 9, rue du sabot 22 440 PLOUFRAGAN
23	ASMA 23 – Direction départementale des Territoires de la Creuse Cité administrative BP 147 23 003 GUERET Cedex
24	ASMA 24 – EPLEFPA de Périgueux Avenue Churchill BP22 24660 COULOUNEIX-CHAMIERS
25	ASMA du DOUBS DRAAF BFC – Site Besançon Viotte 5 voie Gisèle Halimi 25043 BESANÇON Cedex

26	ASMA 26 – DDT de la Drôme 4 place Laënnec 26000 Valence
27	ASMA 27 – DDPP de l'Eure 32 rue G. Politzer CS10017 27020 EVREUX Cedex
28	ASMA 28 – DDT 17 place de la république CS 40517 28008 CHARTRES Cedex
29	ASMA 29 – DDPP 2, Rue de Kérivoal 29334 QUIMPER CEDEX
30	ASMA 30 – DDPP 1120, Route de Saint-Gille CS 10029 30023 NÎMES Cedex 1
31	ASMA 31 – EPLEFPA Cité des sciences vertes 2, route de Narbonne B.P 72647 31326 CASTANET-TOLOSAN
32	ASMA 32 – DDT du GERS Marie DUVAL 19 place de l'ancien Foirail 32020 AUCH Cedex
33	ASMA 33 – DRAAF Nouvelle Aquitaine Site de Bordeaux 51 rue Keiser 33077 BORDEAUX Cedex
34	ASMA 34 – DRAAF Occitanie – SRFD Immeuble NEOS 697 Avenue Etienne MEHUL CA Croix d'argent CS 90077 34078 MONTPELLIER Cedex 3
35	ASMA 35 – DRAAF Bretagne 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9
36	ASMA 36 – DDT Cité Administrative Boulevard George Sand CS 60616 36000 CHATEAUROUX
37	ASMA 37 – DDT 61 Avenue Grammont BP 71655

	37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1
38	ASMA 38 – DDT 17 Boulevard Joseph VALLIER BP 45 38040 GRENOBLE Cedex 09
39	ASMA 39 – EPL de Montmorot 614 avenue Edgar Faur 39570 MONTMOROT
40	ASMA 40 – DDETSPP BP 90371 1 place Saint Louis 40012 MONT de MARSAN Cedex
41	ASMA 41 – DDT de Loir-et-Cher 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
42	ASMA 42 – DDT 2 Avenue Gruner 42007 SAINT ETIENNE Cedex 1
43	ASMA 43 – DDT de la Haute Loire 13 rue des moulins CS 60350 43009 LE PUY EN VELAY Cedex
44	ASMA 44 – DDPP44 10 boulevard Gaston Doumergue – BP 76315 44263 NANTES Cedex 2
45	ASMA 45 – DRAAF Centre-val de Loire Cité administrative Coligny 131, rue du faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex 1
46	ASMA 46 – EPLEFPA de Figeac La Vinadie 46100 FIGEAC
47	ASMA 47 – LEGTA Sainte Livrade sur Lot 2215 route de Casseneuil 47110 Sainte Livrade
48	Siège social ASMA 48 – DDT Local des Associations 4 avenue de la gare 48400 FLORAC TROIS RIVIERES Courrier ASMA 48 – DDTSPP Cité administrative 48000 MENDE Cedex
49	ASMA 49 – DDPP de Maine et Loire Cité administrative Bâtiment P 49047 ANGERS Cedex 01
50	AD 50 – DDTM 477 bd de la Dollée BP 60355

	50015 SAINT LO Cedex
51	ASMA 51 – DRAAF Grand Est 3 rue du Faubourg Saint Antoine CS 10526 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
52	ASMA 52 EPLEFPA Edgar Pisani Rue du lycée Chamarandes-Choignes 52000 CHAUMONT
53	ASMA 53 – DDT Cité administrative Rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL Cedex 9
54	ASMA 54 – AgroParisTech 14 rue Girardet - CS 14216 54042 NANCY Cedex
55	ASMA 55 – DDT 14, Rue Antoine Durenne 55012 BAR Le DUC Cedex
56	ASMA 56 – DDPP du Morbihan 32, boulevard de la Résistance BP56019 56019 VANNES Cedex
57	ASMA 57 – LEGTA Val de Seille 40 route de Strasbourg 57170 CHÂTEAU SALINS
58	ASMA 58 – DDT 2, rue des Pâtis 58 000 NEVERS
59	ASMA 59 – DRAAF du Nord 93/95 boulevard Carnot CS 70010 59046 - LILLE Cedex
60	ASMA 60 – DDT de l'Oise 2 boulevard Amyot d'Inville BP 20317 60021 BEAUVAIS Cedex
61	ASMA 61 – DDT ORNE Cité administrative - Place Bonet - CS 20537 61007 ALENÇON Cedex
62	ASMA 62 – DDTM 62 100, avenue Winston Churchill CS 10007 62022 ARRAS Cedex
63	ASMA 63 – Site de Marmilhat

	16b Rue Aimé Rudel - BP 43 63370 LEMPDES
64	ASMA 64 – AGROCAMPUS 121 route de Pau 64121 MONTARDON
65	ASMA 65 – LEGTA Jean Monnet 11Bis Promenade des Acacias 65500 VIC-EN-BIGORRE
66	ASMA 66 – DDTM 2 rue Jean Richepin BP 50909 66025 PERPIGNAN
67	ASMA 67 – Lycée Agricole 44, Boulevard d'Europe 67210 OBERNAI
68	ASMA 68 – Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Cité administrative, Bâtiment Tour 68026 COLMAR cedex
69	ASMA 69 – EPLEFPA de DARDILLY La présidente, Céline DE CILLIS 26, chemin de la Bruyère 69570 DARDILLY
70	ASMA 70 – EPLEFPA VESOUL AGROCAMPUS 16 rue Édouard Belin Le Grand Montmarin CS 60363 70014 VESOUL Cedex
71	ASMA 71 – EPL de Fontaines La Platiere 71150 FONTAINES
72	ASMA 72 – Cité Administrative DDT 19, boulevard Paixhans CS 91631 72016 LE MANS Cedex 2
73	ASMA 73 – Lycée professionnel agricole 13 avenue Henry Bordeaux 73160 COGNIN
74	ASMA 74 – ENILV (Ecole Nationale des Industries du Lait et des Viandes) 212 rue Anatole France 74800 LA ROCHE SUR FORON
75	ASMA-RP 3 rue de Barbet de Jouy 75007 PARIS
76	ASMA 76 – DDPP de Seine-Maritime 11 Avenue du Grand Cours 76107 ROUEN
77	ASMA 77 – EPLEFPA Bougainville

	RD 319 77170 BRIE COMTE ROBERT
78	ASMA 78 – CEZ Bergerie Nationale Parc du Château CS 40609 78514 RAMBOUILLET Cedex
79	ASMA 79 – DDT 79 39 Avenue de Paris BP 526 79022 NIORT Cedex
80	ASMA 80 – DDTM 35 rue de la vallée 80000 AMIENS
81	ASMA 81 – Lycée Agricole Albi Fonlabour Route de Toulouse 81000 ALBI
82	ASMA 82 – DDT 82 2 Quai de Verdun 82000 MONTAUBAN
83	ASMA 83 – Préfecture du VAR DDTM Bld du 112e Régiment d'Infanterie CS 31209 83070 TOULON Cedex
84	ASMA 84 – DDT84 Service de l'Etat en Vaucluse Direction départementale des territoires 84905 AVIGNON Cedex 9
85	ASMA 85 – DDT 19 rue Montesquieu BP 60827 85021 LA ROCHE SUR YON Cedex
86	ASMA 86 – DDT 20 rue de la providence BP 80523 86020 POITIERS Cedex
87	ASMA 87 LEGTA de LIMOGES LES VASEIX 87430 - VERNEUIL SUR VIENNE
88	ASMA 88 Campus de Mirecourt 22 rue du Dr Grosjean 88500 MIRECOURT
89	ASMA 89 – DDETSPP 89 A l'attention de Philippe JARZAGUET, président de l'Asma 89 3 rue Jehan Pinard BP 19

	89010 AUXERRE Cedex
90	ASMA 90 – EPLEFPA 95 Rue de Turenne 90300 VALDOIE
91	ASMA 91 – AGROPARITECH 22 place de l'agronomie 91120 PALAISEAU
971	ASMA 971 – DAAF Guadeloupe Route de Saint-Phy - B.P. 651 9718 BASSE-TERRE Cedex
972	ASMA 972 – DAAF Martinique Jardin Desclieux BP 642 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
973	ASMA 973 – Lycée agricole de Matiti 2880 avenue Henry Kong 97355 MACOURIA TONATE
974	ASMA 974 – DAAF Antenne Sud 1 chemin de l'Irat 97410 SAINT PIERRE
975	ASMA 975 – DTAM de St-Pierre et Miquelon Bld Port en Bessin B.P. 4217 - St-Pierre - 97 500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON.
976	ASMA 976 – Lycée Agricole de Coconi Route nationale 2 BP 02 97670 COCONI (MAYOTTE)
988	ASMA 988 – LEGTA BP 05 98825 POUEMBOUT